

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PARCELLES COMMUNALES POUR LA REMISE EN
ÉTAT DE PARCELLES ENTRE LA COMMUNE DE TENDE ET LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DE LA RIVIERA FRANÇAISE**

La présente convention est établie

entre la **Commune de Tende**, représentée par son Maire, Jean-Pierre Vassallo, agissant en vertu de ses pouvoirs, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée "la Commune",

et la **Communauté d'Agglomération de la Riviera Française**, représentée par son Président, Yves Juhel, ci-après dénommée "la CARF".

Article n° 1 : CONTEXTE

Constatant que les événements climatiques violents tel la tempête Alex pourraient augmenter en fréquence avec l'augmentation des aléas climatiques, il est nécessaire de réaménager le territoire de façon à pouvoir réduire les impacts sur l'écosystème et la population. Cela est pensé en partie par la remise en culture de parcelles agricoles en friches ainsi que la revégétalisation des berges. Le projet « remise en état de parcelles agricoles et revégétalisation des berges de la Vallée de la Roya » a été présenté au comité de sélection Avenir des Vallées le 8 avril 2024. Le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a validé le projet et la Mission Interministérielle de Reconstruction des Vallées financera à hauteur de 50% le montant de l'opération. Ce projet permettra de financer des travaux de remise en état de terrains communaux afin d'installer de nouveaux agriculteurs et revégétaliser les berges pour rétablir une continuité écologique. 12 terrains communaux répartis sur les 5 communes de la Vallée de la Roya ont été sélectionnés pour ces travaux. C'est dans le cadre de cette opération exceptionnelle et ponctuelle portée par la CARF que la présente convention est élaborée.

Article n°2 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la convention est la mise à disposition de 3 terrains communaux identifiés à Tende pour la durée des travaux de remise en état et si nécessaire pour les études préalables à mener sur ces terrains. Les travaux objet de la convention sont définis à l'article 3 de la présente convention.

Les parcelles concernées sont :

En cours de validation avec les services de la CARF

Article n°3 : DÉFINITIONS DES TRAVAUX PAR PARCELLE

Apport de terre végétale
Semis d'une prairie diversifiée
Plantation d'une haie champêtre et haie fruitière
Restauration de murs en pierre sèche
Restructuration des châtaigniers
Greffage sur rejets
Restauration de murs en pierre sèche
Restructuration des châtaigniers
Plantation de vignes et fruitiers et autres espèces arborées
Autres.

Article n°4 : ORGANISATION ET SUIVI DES TRAVAUX

La CARF en tant que maître d'ouvrage coordonne la gestion des travaux.

Un comité technique sera mis en place, composé des référents techniques communaux, de la chargée de mission agriculture de la CARF et de l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO). Ce comité assurera le suivi technique des travaux.

Le comité technique se réunira régulièrement, au moins une fois tous les deux mois, pour évaluer la progression des travaux et prendre des décisions si nécessaire.

Les avancées et les décisions du comité technique seront rapportées aux financeurs du projet et aux institutions concernées par le projet.

Article n°5 : ROLES ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Dans le cadre de la présente convention de remise en état de parcelles entre la Commune de Tende et la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF), les rôles et les obligations des parties sont définis comme suit :

Section 1 : Responsabilités de la CARF

La CARF endosse les responsabilités techniques et opérationnelles nécessaires à la réalisation des travaux de remise en état des parcelles. La CARF aura recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour faciliter la coordination du projet. La CARF s'engage à accomplir les actions suivantes :

Validation du Cahier des Charges : La CARF fera appel à ~~un AMO pour rédiger un cahier des charges~~ détaillé, incluant les spécificités techniques et les exigences requises pour les travaux de remise en état des parcelles. La rédaction du cahier des charges se fera avec l'appui des services techniques des communes et de la CARF.

Sélection des Prestataires : La CARF a la charge de mettre en concurrence, sélectionner des prestataires compétents et qualifiés pour exécuter les travaux conformément au cahier des charges établi.

Établissement du Contrat : La CARF est responsable de la rédaction, de la formalisation et de la signature des contrats avec les prestataires, définissant clairement les modalités et conditions des travaux.

Supervision et réception des Travaux : La CARF, avec l'AMO, assure la surveillance constante des travaux, en veillant à leur alignement avec le calendrier prévu et les spécificités contractuelles. La CARF assure la réception des travaux dans les conditions fixées à l'article 7 de la présente convention.

Certification et Paiement : Une fois les travaux achevés, la CARF certifie la conformité des prestations par rapport aux critères fixés. Elle est également responsable du paiement des factures des prestataires conformément aux termes du contrat.

Communication : la CARF intégrera la réhabilitation des parcelles objet de la convention dans le cadre de sa communication globale.

Section 2 : Responsabilités de la Commune de Tende

La Commune de Tende joue un rôle essentiel pour faciliter la mise en œuvre des travaux et coordonner les actions avec la CARF. Elle assume les tâches suivantes :

Démarches Administratives : La Commune est tenue d'entreprendre toutes les démarches administratives nécessaires pour faciliter la réalisation des travaux, y compris l'émission d'arrêtés, la communication des travaux auprès des citoyens et l'octroi d'autorisations spéciales pour les engins de chantier, le cas échéant.

Coordination et Information : Les parties s'engagent à maintenir une communication fluide et constante tout au long du processus. La Commune prend part aux réunions de suivi des travaux sur les parcelles concernées et partage toute information pertinente.

Signalement des Difficultés : Si des difficultés majeures surviennent, la Commune s'engage à en informer la CARF dans un délai maximal de 7 jours ouvrés, afin que des mesures correctives appropriées puissent être prises.

Communication : Dans le cadre de la communication en lien avec les travaux de réhabilitation, la Commune s'engage à mentionner les actions menées par la CARF sur l'ensemble des supports de communication.

En signant cette convention, les parties reconnaissent et acceptent leurs rôles et responsabilités respectifs dans le cadre de la réalisation réussie des travaux de remise en état des parcelles, conformément aux objectifs énoncés dans la présente convention.

Article n°6 : RÉCEPTION DES TRAVAUX

À l'achèvement de chaque intervention sur les sentiers, les travaux seront vérifiés pour assurer leur conformité aux objectifs énoncés dans la convention. La réception des travaux sera réalisée conjointement par la chargée de mission agriculture de la CARF, l'AMO et un référent technique de la Commune de Tende.

La réception inclura :

Une vérification des travaux, travaux détaillés dans l'article 3.

La vérification de l'atteinte des critères et des niveaux de difficulté visés dans les objectifs.

Une fois les travaux jugés conformes, un procès-verbal de réception sera établi et signé par les parties. Ce document officialisera la fin des travaux et leur adéquation avec les termes de la convention. En cas de non-conformité mineure, des mesures correctives seront discutées. Pour des problèmes majeurs, des solutions appropriées seront convenues.

Article n°7 : RÉGLEMENTATIONS ENVIRONNEMENTALES

Il n'y a pas de réglementations environnementales sur les parcelles identifiées pour les travaux indiqués.

Article n°8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les coûts des travaux seront établis en fonction du nombre de jours-hommes estimés pour chaque type de travail et chaque site.

Article n°9 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les parties et demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026, ou jusqu'à la réalisation complète des travaux sur les parcelles définis à l'article 3.

Article n°10 : MODIFICATION

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un accord écrit entre les parties et prendra la forme d'un avenant signé.

Article n°11 : RÉSILIATION

Sous réserve d'un préavis de trois mois à partir de l'accusé de réception de la lettre recommandée, la résiliation de la convention est à l'initiative des parties pour toute inobservation des clauses de la convention.

La convention est établie en deux exemplaires originaux,

Fait à..... le

Fait à..... le

Pour la Commune de Tende

Pour la CARF

Jean-Pierre Vassallo

Yves Juhel